

NOTE DE SERVICE

A : Collaborateurs PST et extérieurs ou occasionnels
Diffusion : Par voie d'affichage, intranet, site internet

OBJET : PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS

Cette procédure d'alerte permet le maintien et le développement de pratiques internes au sein de l'entreprise (exemple : maintien du registre des signalements). Elle permet également à PST, d'être informé des incidents et des irrégularités potentielles qui pourraient toucher le service ou le concerner.

Cette procédure vise à compléter les moyens d'expression des collaborateurs. Cela est un dispositif complémentaire qui n'a pas vocation à se substituer aux canaux traditionnels de communication interne.

>> Le lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale :

- Un crime ou un délit
- Une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement
- Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général (santé publique, environnement, etc...)

Sont exclues, les informations relevant du secret de la défense nationale, du secret médical et du secret des relations entre un avocat et son client.

Le lanceur d'alerte doit :

- Agir de bonne foi
- Agir de manière désintéressée
- Avoir eu personnellement connaissance des faits qu'il dénonce

Il ne doit pas procéder à une alerte dans son intérêt propre et exclusif.

Dans le cas contraire, le lanceur d'alerte peut s'exposer à des sanctions disciplinaires et/ou à des poursuites judiciaires.

>> Le référent

Le lanceur d'alerte pourra s'adresser au référent désigné par l'entreprise à savoir la Responsable des Ressources Humaines.

>> Les modalités de la procédure d'alerte

- Les personnes susceptibles de recevoir les alertes

Le lanceur d'alerte adresse son signalement à l'une des personnes suivantes :

- Son supérieur hiérarchique, direct ou indirect
- Le référent désigné par l'employeur
- L'employeur

Ce n'est qu'en l'absence de diligence de la personne destinataire de l'alerte dans un délai raisonnable que le signalement peut être porté à la connaissance de l'autorité judiciaire, de l'autorité administrative ou aux ordres professionnels compétents. En dernier ressort, à défaut de diligence de ces derniers dans un délai de 3 mois, le signalement peut être rendu public.

Par exception, cette règle de gradation de l'alerte ne s'applique toutefois pas en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles,

En tout état de cause, toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme de recueil de l'alerte (09 69 39 00 00 ou <https://defenseurdesdroits.fr>).

- La procédure d'alerte

Le lanceur d'alerte adresse son signalement à la personne susceptible de recevoir les alertes de son choix, par le biais :

- Du formulaire « Formulaire de signalement par les lanceurs d'alerte » disponible sur le site internet de PST
- De la voie postale en écrivant à l'adresse suivante : PST, Nom de la personne susceptible de recevoir les alertes de son choix, 10 Avenue du 43^{ème} Régiment d'Artillerie, CS61052, 14020 Caen Cedex 3 avec apposition de la mention « Confidentiel » sur l'enveloppe

Il fournit :

- les faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement
- les éléments permettant le cas échéant, un échange avec le destinataire du signalement

Ces éléments doivent rester confidentiels.

Dès réception de l'alerte, l'auteur du signalement reçoit un mail accusant réception de l'alerte et précisant le délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'étude de la recevabilité de son alerte (délai pouvant varier en fonction de la nature de l'alerte) ainsi que des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.

Les échanges entre le destinataire et le lanceur d'alerte dont l'information concernant les suites données au signalement, se feront par courrier électronique.

Dans une 1^{ère} phase de vérification, le référent procède à une évaluation préliminaire pour déterminer si le signalement entre dans le champ d'application de la présente procédure :

- Si l'alerte n'entre pas dans le champ du dispositif (non respect de la procédure, alerte non sérieuse, signalement de mauvaise foi ou dénonciation abusive, faits non vérifiables,...), les éléments fournis sont détruits ou archivés après anonymisation. L'auteur du signalement en est informé.
- Si l'alerte est recevable, le lanceur d'alerte en est averti. La personne concernée par les faits est informée. Cette information précise notamment : l'entité du responsable du dispositif, les faits reprochés, les services éventuellement destinataires de l'alerte et les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification. Lorsque des mesures conservatoires sont

nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de la personne visée intervient après l'adoption de ces mesures.

Dans le cas d'une alerte recevable, toutes les mesures utiles seront prises pour traiter l'alerte professionnelle dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'alerte. L'auteur du signalement sera informé des suites données à son alerte.

Dans le cas où ces mesures confirmeraient le caractère fondé de l'alerte, des sanctions pourront être prises à l'encontre des contrevenants par l'entreprise et le dossier pourra, si nécessaire, être transféré à l'autorité judiciaire.

La collecte des informations respectera les recommandations de la CNIL et les bonnes pratiques du RGPD.

- Registre spécial

Les alertes sont consignées de façon anonymisée dans un registre spécial, tenu à disposition dans le bureau de la Responsable RH du service.

>> La confidentialité et les sanctions

La stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes mises en cause et des faits faisant l'objet du signalement, est garantie, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le lanceur d'alerte effectue le signalement de manière identifiée en contrepartie d'un engagement de confidentialité à toutes les étapes. Les éléments de nature à l'identifier ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de la personne.

Les alertes effectuées de manière anonyme ne pourront être traitées, sauf si la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels suffisamment détaillés, et seulement après un examen préalable par son premier destinataire pour décider de l'opportunité de son traitement dans le cadre de la présente procédure.

Les éléments de nature à identifier les personnes mises en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Lorsqu'une alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, la suppression ou l'archivage après anonymisation interviendra dans un délai de 2 mois après la clôture des vérifications. Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

Dans tous les cas, l'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci seront informés de la clôture du dossier.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

Seules les données strictement limitées aux domaines visés par la présente alerte pourront être traitées (à savoir : l'identité, les fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte, des personnes faisant l'objet d'une alerte et de celles intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte, les faits signalés, les éléments recueillis, le compte rendu des opérations de vérification et les suites données à l'alerte).

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte professionnelle a le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

La personne qui fait l'objet d'un signalement ne peut en aucun cas obtenir communication, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

Par ailleurs, le lanceur d'alerte qui remplit les conditions (bonne foi, acte désintéressé et avoir eu personnellement connaissance des faits) et respecte la procédure, bénéficie d'une protection conformément à l'article L.1132-3-3 du Code du Travail.

La divulgation des éléments confidentiels de l'alerte est passible de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

Toute personne faisant obstacle au signalement de quelque façon que ce soit, pourra faire l'objet de sanctions pénales (1 an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende).

>> Information

La présente procédure a été soumise à la consultation des membres du CSE et sera communiquée par voie d'affichage et publication sur les sites intranet et internet.

Le 14 février 2020
La Direction

